



## Arrêt

**n° 160 653 du 25 janvier 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge en octobre 2010.

1.2. Le 27 avril 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendante à charge de sa mère de nationalité belge. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°79 183 du 13 avril 2012 (affaire 83.130).

1.3. Le 25 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil le 25 janvier 2016 par son arrêt n° 160 652 (affaire 156 541).

1.4. Le 6 janvier 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendante à charge de sa mère de nationalité belge.

En date du 30 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Motivation en fait :*

*Si l'intéressée a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré qu'elle était à charge de son ascendante Madame [J. E. P. P.] NN [...]. En effet, l'intéressée âgée de 50ans est arrivée en Belgique en octobre 2010 en provenance d'Italie où elle séjournait depuis l'année 2000. Elle introduit une première demande de regroupement familial en tant que descendant à charge de Madame [J. E. P. P.]. A cette occasion, elle produisait une déclaration sur l'honneur où Monsieur [V. J., N. A.] déclarait prendre en charge financièrement sa sœur [V. J., M. I.].*

*En outre, l'intéressée avait produit deux transferts d'argent, l'un daté du 17.03.2007 et l'autre du 01.10.2010, d'un montant total de 2300€ et une annexe 3bis. Ces documents avaient été jugés insuffisants pour prouver la prise en charge de l'intéressée par [J. E. P. P.]. De plus, l'intéressée signe en 2011 un contrat de travail à durée indéterminée de 33 heures avec la société [I. T.] et la consultation de Dolsis indique qu'elle actuellement toujours employée par cette société.*

*La prise en charge à durée « indéterminée » via une annexe 3 bis par la mère de l'intéressée ne peut être prise en considération. En effet, l'annexe 3 bis (engagement de prise en charge) ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. De plus, l'engagement de prendre en charge le demandeur, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.*

*Le fait que l'intéressée perçoit depuis 2013 via un ordre permanent d'une aide familiale de seulement 150 euros par mois de la part de [J. E. P. P.] ne peut être considéré comme une prise en charge, surtout que l'intéressée bénéficie de ressources propres.*

*En outre, l'intéressée n'a pas démontré les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de [J. E. P. P.]. En effet, la personne qui lui ouvre le droit dispose comme ressources la garantie de revenus aux personnes âgées (voir attestation de l'ONP du 04/09/2014). Or, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. L'argent (150 euros) viré chaque mois par [N. V. J.] en faveur de [J. E. P. P.] n'est pas pris en considération. En effet, il s'agit d'une simple libéralité qui peut cesser à tout moment.*

*Par ailleurs, autres revenus de la famille ne sont pas pris en compte car selon l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015, le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. ». Ce qui n'est pas été démontré dans le cas présent.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de prudence et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. En une première branche, elle soutient que « [...] depuis son arrivée en Belgique en octobre 2010 elle habite avec sa mère et également son frère, tous deux de nationalité belge. La requérante est venue s'installer en Belgique comme elle n'a aucun moyen de subsistance en Equateur, elle qu'elle [sic] est financièrement à charge de sa mère. Comme cette dernière a la nationalité belge, elle est en droit de se faire rejoindre par un descendant [sic], même majeur, tant que celui-ci est à charge. [...]. La requérante, ayant obtenu un statut légal, même si temporaire, a immédiatement réussi à trouver un emploi en Belgique [...]. Toutefois, il est déraisonnable de dire, [...], que ceci est une preuve qu'elle n'est pas à charge de sa mère. [...] étant totalement à charge de sa mère depuis 2013, [elle] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. Si lors de l'examen de la demande, la requérante est légalement en droit de travailler, et réussi à trouver un emploi, ceci ne pourrait raisonnablement pas par après lui être reprochée [sic] [...]. La requérante souhaite indiquer que le moment sur lequel l'Office des Etrangers doit se placer afin de déterminer si la requérante est à charge de sa mère, doit être le moment de l'introduction de la demande (voir CJCE, 09.01.2007, Jia, C-1/05) ».

2.2.2. En une seconde branche, elle soutient que « La requérante perçoit depuis 2013, au moment ou [sic] son titre de séjour précédent n'a plus été renouvelé par la commune et qu'elle a dès lors du [sic] arrêter son travail, une somme de 150 € par mois de sa mère. [...]. La requérante est hébergée, nourrie et blanchie chez sa mère et vit dans un état de dépendance financière par rapport à elle. [...]. Ainsi, il est contraire aux faits de prétendre que la requérante ne percevrait qu'uniquement 150 € par mois d'aide financière de sa famille. Il s'agit à tout le moins d'une erreur d'appréciation de la part de la partie adverse. Il est ainsi évident que l'exercice auquel doit se livrer l'Office des Etrangers, doit être différent s'il s'agit d'une personne habitant à l'étranger et voulant rejoindre son parent belge qu'une personne qui réside déjà en Belgique, dans le même logement que son parent belge. [...] Il est à rappeler que le fait d'être à charge est une situation de fait qui peut être prouvée par tous les moyens (CJCE, 16.01.2014, Reyes, C-423/12 et CJCE, 09.01.2007, Jia, C-1/05, §36-37). La mère de la requérante a, afin d'éviter toute confusion concernant le futur, également tenue à signer un engagement de prise en charge de la requérante [...] dans le but de prouver que pour le futur, la mère de la requérante s'engage également à prendre en charge sa fille ».

2.2.3. En une troisième branche, elle soutient que « La partie adverse motive sa décision également sur le fait qu'il ne serait pas démontré que la mère de la requérante dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...] Toutefois, il est à souligner que l'Office des Etrangers n'a pas procédé à une analyse des besoins du ménage afin de déterminer si les revenus de la mère suffisent afin de prendre en charge la requérante. A défaut d'une analyse des besoins du ménage, la partie adverse ne pourrait se contenter de dire que les revenus de la mère de la requérante ne sont pas suffisants pour prendre en charge la requérante pour refuser la demande introduite par la requérante. [...] ».

### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quel manière les actes attaqués violeraient les articles 40, 40bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Aux termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « l'intéressée n'a pas démontré les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de [J. E. P. P.]. En effet, la personne qui lui ouvre le droit dispose comme ressources la garantie de revenus aux personnes âgées (voir attestation de l'ONP du 04/09/2014). Or, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. L'argent (150 euros) viré chaque mois par [N. V. J.] en faveur de [J. E. P. P.] n'est pas pris en considération. En effet, il s'agit d'une simple libéralité qui peut cesser à tout moment. Par ailleurs, [les] autres revenus de la famille ne sont pas pris en compte car selon l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015, le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. ». Ce qui n'est pas été démontré dans le cas présent ».

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas que la garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après la « GRAPA ») dont dispose la mère de la requérante – personne ouvrant le droit au regroupement familial – ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dès lors que cette aide entre dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires, pas plus qu'elle ne conteste que ne peuvent être pris en considération les virements d'argent faits au profit de cette dernière par son fils. Toutefois, elle soutient qu'« A défaut d'une analyse des besoins du ménage, la partie adverse ne pourrait se contenter de dire que les revenus de la mère de la requérante ne sont pas suffisants pour prendre en charge la requérante pour refuser la demande introduite par la requérante ». Or, le Conseil considère qu'une telle analyse n'a pas lieu d'être en l'espèce dès lors que la regroupante, bénéficiant de la GRAPA, est déjà de ce fait à charge des pouvoirs publics et est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1<sup>er</sup> tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que l'intéressée disposerait également de l'aide de membres de sa famille n'énervé quoi qu'il en soit en rien ce constat dès lors que les moyens de subsistance de celle-ci au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont déjà insuffisants pour prévenir qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Il n'y avait dès lors pas matière à vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants.

3.4. Il appert de ce qui précède que le motif relatif à l'absence de preuve de revenus stables, suffisants et réguliers suffit à lui seul à justifier la décision querellée, indépendamment de la tentative de démonstration, par la partie requérante, d'une prise en charge financière et matérielle de la requérante par la regroupante en Belgique, puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments portés en termes de requête.

Au surplus, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort

dudit arrêt que : « [...] l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS